



Assemblée générale

Distr. limitée
19 décembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 67 b) de l'ordre du jour

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :
application intégrale et suivi de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Projet de résolution présenté par le Président de l'Assemblée générale

Proclamation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [52/111](#) du 12 décembre 1997, par laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et ses résolutions [56/266](#) du 27 mars 2002, [57/195](#) du 18 décembre 2002, [58/160](#) du 22 décembre 2003, [59/177](#) du 20 décembre 2004 et [60/144](#) du 16 décembre 2005, dans lesquelles elle a indiqué la voie à suivre pour assurer le suivi effectif de la Conférence et la mise en œuvre intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de la société dans laquelle ils vivent, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Reconnaissant que les États ont pris des mesures et des initiatives pour interdire la discrimination et la ségrégation et permettre le plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Soulignant qu'en dépit des efforts déployés à cet égard, des millions d'êtres humains continuent d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris de leurs manifestations contemporaines, qui sont parfois violentes,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (23 décembre 2013).

¹ Voir [A/CONF.189/12](#) et [Corr.1](#), chap. I.



Soulignant les dispositions de sa résolution [64/169](#) du 18 décembre 2009, par laquelle elle a proclamé l'année 2011 Année internationale des personnes d'ascendance africaine,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, [38/14](#) du 22 novembre 1983 et [48/91](#) du 20 décembre 1993, par lesquelles elle a proclamé les trois décennies de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et consciente que les objectifs de celles-ci n'ont pas encore été atteints,

Soulignant les dispositions de sa résolution [67/155](#) du 20 décembre 2012, par laquelle elle a prié le Président de l'Assemblée générale de lancer, en consultation avec les États Membres, les programmes et organismes des Nations Unies compétents et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, un processus consultatif préparatoire informel en vue de la proclamation, en 2013, de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, qui aurait pour thème : « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement »,

Rappelant le paragraphe 61 de sa résolution [66/144](#) du 19 décembre 2011, par laquelle elle a engagé le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine à définir un programme d'action, y compris un thème, qui serait adopté par le Conseil des droits de l'homme, et prenant note à cet égard de la résolution [21/33](#) du 28 septembre 2012, par laquelle le Conseil des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le projet de programme d'action de la Décennie des personnes d'ascendance africaine et a décidé de le lui transmettre en vue de son adoption,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine en vue d'établir un projet de programme d'action complet et couvrant de nombreux domaines, qui puisse servir de cadre général au programme d'action pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, et du rapport du Secrétaire général sur la manière de concrétiser la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine²,

1. *Décide* que la décennie allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2024 sera la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, aura pour thème « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement » et sera lancée officiellement dès la fin du débat général de sa soixante-neuvième session;

2. *Prie* son président de continuer de se concerter avec les États Membres de l'Assemblée générale et les autres parties intéressées, par l'intermédiaire du facilitateur, en vue d'établir, sur la base d'un projet de programme élaboré par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, un programme d'activités pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine dont la version définitive sera arrêtée et adoptée à sa soixante-huitième session, le 30 juin 2014 au plus tard;

3. *Demande* que des fonds prévisibles provenant du budget ordinaire, ainsi que des ressources extrabudgétaires, soient consacrés à l'exécution intégrale du Programme d'action et des activités entreprises dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

² [A/67/879](#).